



153602 - Son oncle maternel conclut son mariage en présence de son frère à l'insu de son père qui n'observe pas la prière

question

Un jeune homme a demandé à se marier avec une fille..Au moment de la conclusion du mariage, un différent opposa le père de la fille à son fiancé et le premier refusa de conclure le mariage..Cependant la fille, sa mère et son frère ont voulu faire aboutir le mariage..Ils ont quitté leur maison et pris un appartement en location en laissant derrière eux le père qui s'opposait au mariage. Celui-ci a été conclu par la suite par l'oncle maternel de la fille agissant comme tuteur en dépit de la présence du frère de l'intéressée. Ils se sont justifiés en disant que le père de la fille n'observe pas la prière et que pour cette raison ils ne veulent pas qu'il joue le rôle de tuteur pour sa fille..Dans quelle mesure peut on considérer ce contrat valide?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, pour qu'un mariage soit valide, il faut qu'il soit conclu par le tuteur de la femme ou son mandataire car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Il ne peut pas y avoir un mariage sans l'implication du tuteur de la femme concernée.** (Rapporté par Abou Dawoud,2085 et par at-Tirmidhi,1101 et par Ibn Madjah,1881 à partir d'un hadith d'Abou Moussa al-Acha'ari jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi . Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a encore dit: **Est nulle, nulle et nulle l'union de toute femme qui se fait conclure un mariage sans la permission de son tuteur.** (Rapporté par Ahmad,24417 et par Abou Dawoud,2083 et par at-Tirmidhi,1102 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami',2709.

Le tuteur d'une femme c'est son père puis son grand père puis son fils puis son petit fils (si elle a une descendance) puis son frère germain puis son frère utérin puis son frère consanguin puis leurs fils puis ses oncles paternels puis les oncles paternels de son père puis le détenteur de



l'autorité publique (sultan). Voir al-Moughni (9/355).

Deuxièmement, celui qui abandonne définitivement la prière est un mécréant selon le juste parmi les deux avis émis par les ulémas sur la question. Voir la réponse donnée à la question n° [2182](#) et à la question n° [5208](#).

Cela étant, le mécréant ne peut pas être le tuteur d'une femme musulmane dans le mariage à l'unanimité des ulémas. A ce propos, Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: « S'agissant du mécréant, il ne peut exercer aucune tutelle sur une musulmane en aucun cas, à l'avis unanime des ulémas, y compris Malick, Chaffii, Abou Oubayda et les partisans de l'opinion (personnelle). Ibn al-Moundhir dit: **Tous ceux dont nous avons reçu le savoir soutiennent unanimement cet avis.** Extrait de al-Moughni (9/377).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Si l'intéressé n'observe pas la prière, il n'est plus habilité à conclure le mariage pour l'une quelconque de ses filles. S'il le fait, le contrat serait caduc car l'une des condition de l'exercice de la tutelle en mariage pour une musulmane est d'être musulman.** Extrait de fatawa nouroune ala ad-darb.

Troisièmement, si le frère de la femme est majeur et sain d'esprit, c'est lui qui lui sert de tuteur. Si son oncle maternel est dûment mandaté, le mariage conclu par lui est valide. L'oncle maternel ne fait pas partie des agnats. Aussi n'est il pas un tuteur légal en matière de mariage. Il ne peut établir le contrat de mariage que dans deux cas: le premier est quand il agit en tant que mandataire. S'il n'est pas mandaté par le frère de la femme et si celui-ci est présent au moment où l'oncle maternel procède à la conclusion du mariage et l'accepte, c'est peut-être une manière de le mandater (implicitement) et de lui donner autorisation de faire car se taire à un moment où l'on attend votre explication équivaut à une explication. Le deuxième cas se présente quand le contrat a déjà été conclu et documenté dans un Etat islamique où la loi permet à l'oncle maternel d'exercer la tutelle matrimoniale au profit de la fille de sa sœur ou permet la conclusion du mariage sans tuteur. En effet, la décision prise par un juge dans une affaire pouvant faire l'objet d'une appréciation personnelle du juge est à exécuter sans appel. Voir les réponses données à la question n° [98546](#).



Allah le sait mieux.